



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 juillet 2022
portant mise à disposition du public
de la demande de permis d'aménager déposée par la
direction départementale des territoires et de la mer pour l'ouverture
d'une servitude de passage piétons le long du littoral**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L.121-24 et R.121-6 qui prévoient la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation, pendant une durée d'au moins quinze jours, des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales qui ne sont pas soumis à enquête publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de permis d'aménager déposée à la mairie de **LANDAUL** enregistrée sous le numéro **PA 056 096 22 T0001**, présentée le 23 mars 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), représentée par M. ESCAFRE Mathieu, 1 allée du général Troadec, BP 520 – 56019 Vannes cedex ;

VU l'objet de la demande portant sur la mise en œuvre de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) sur la commune du **LANDAUL** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – la demande de permis d'aménager déposée par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ouverture de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) sur la commune du **LANDAUL**, est mise à disposition du public du **13 juillet 2022 au 27 juillet 2022** inclus sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante :

www.morbihan.gouv.fr

Le public peut formuler des observations à compter du **13 juillet 2022 au 27 juillet 2022** inclus à l'adresse mail suivante :

ddtm-ads-mad@morbihan.gouv.fr

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, un bilan sera établi par l'autorité administrative. La décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 4 jours.

Article 2 – Publicité -

Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le panneau d'affichage habituel à la mairie du LANDAUL,
- dans le hall d'entrée de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- sur le lieu des travaux, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'État (www.morbihan.gouv.fr)

Article 3 – Exécution -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le directeur départemental des territoires et de la mer
du Morbihan

~~Le chef du service
Urbanisme Habitat Construction~~

Jean-Matthieu HOUPE